



PRÉFET DU DOUBS

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté n°Ae-2015-000346 du 28 MAI 2015

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

Révision du zonage d'assainissement de la commune de Cernay l'Eglise (25)

Le préfet du département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-10 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R2224-6 (définition d'équivalents habitants) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement, déposée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Plateau (SIAP) de Maîche pour le compte du Maire de la commune de Cernay l'Eglise le 30 mars 2015 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Doubs n°2014140-0002 du 20 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11 mai 2015;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

qui concerne le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Cernay l'Eglise (25) comptant 297 habitants en 2015 et couverte par une carte communale ;

élaboré à partir d'une situation initiale qui se caractérise par la présence d'un réseau majoritairement séparatif acheminant les effluents vers une station d'épuration intercommunale dimensionnée pour 9700 EH ;

qui vise à mettre en adéquation le zonage actuel, classant la totalité des habitations en zonage

collectif à l'exception des maisons constituant les écarts, avec l'évolution de la commune dans le cadre de la révision de la carte communale ;

qui modifie l'actuel zonage en intégrant les zones urbanisables de la carte communale au sein du zonage d'assainissement collectif et en réduisant le tracé au plus près des limites parcellaires et des zones constructibles ; les habitations constituant les écarts sont maintenues en assainissement individuel ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,

l'absence d'enjeu sanitaire, la commune n'étant pas incluse dans un périmètre de protection d'une ressource AEP ;

l'absence de zonage de protection ou de connaissance de la biodiversité ;

l'absence d'impact potentiel significatif des modifications des zones d'assainissement collectif, voire des incidences positives liées à l'intégration des futures zones à urbaniser en assainissement collectif et au choix du nouveau tracé au plus près des limites parcellaires ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de révision du zonage d'assainissement **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives et/ou procédures de consultation auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

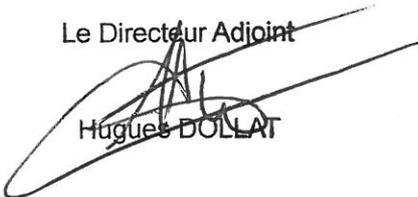
Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique

Fait à Besançon, le **28 MAI 2015**

**Pour le préfet de département
et par délégation,**

Le Directeur Adjoint


Hugues DOLLAT

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

M. le préfet du Doubs
3 Avenue de la Gare d'Eau, 25000 Besançon
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

M. le préfet du Doubs
3 Avenue de la Gare d'Eau, 25000 Besançon
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).